

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

80^e année

N° 2

Février 1964

Sommaire

	Pages
Mise au concours de trois postes par les BIRPI	22
UNION INTERNATIONALE	
Gabon. Déclaration d'appartenance à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle et d'adhésion au texte de Lisbonne de la Convention	22
Roumanie. Adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (texte de La Haye)	22
Communication concernant l'ancienne Fédération de Rhodésie et Nyassaland	22
LÉGISLATION	
Afrique du Sud. Loi destinée à unifier et à amender la législation concernant les marques de fabrique ou de commerce (texte approuvé le 21 juin 1963), troisième et dernière partie	23
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Les restrictions à la concurrence et leur réglementation dans le droit des Etats de l'AELE relatif à la propriété industrielle (Fredrik Neumeyer), première partie	32
CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES	
Quinzième session ordinaire de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 13 au 17 janvier 1964)	40
NOUVELLES DIVERSES	
Inventeurs canadiens	44
Calendrier des réunions des BIRPI	44

MISE AU CONCOURS DE TROIS POSTES PAR LES BIRPI

Les BIRPI mettent au concours les trois postes suivants:

1. Employé(c) de bureau au Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

Tâches: répertoire, classer et distribuer des documents officiels concernant les marques enregistrées.

Qualifications requises: formation secondaire ou expérience commerciale ou administrative; parfaite connaissance du français.

Conditions d'emploi: salaire de base initial 11 785 (G. 2) ou 12 660 (G. 3) francs suisses par an, selon l'expérience et les qualifications.

2. Aide-bibliothécaire

Tâches: enregistrement, catalogage et autres tâches habituelles d'un aide-bibliothécaire.

Qualifications requises: diplôme de bibliothécaire ou équivalent; plusieurs années d'expérience; parfaite connaissance du français et bonne connaissance de l'anglais ou inversement; connaissance suffisante pour les travaux bibliographiques de l'allemand et de langues slaves désirable.

Conditions d'emploi: salaire de base initial 15 030 (G. 5) ou 16 475 (G. 6) francs suisses par an, selon l'expérience et les qualifications.

3. Traducteur, aide de rédaction (anglais)

Tâches: traduction de textes juridiques du français en anglais; correction de textes anglais du point de vue linguistique (*editing*); correction des épreuves d'imprimerie; contacts avec l'imprimerie.

Qualifications requises: langue maternelle anglaise; connaissance des termes techniques juridiques en français et en anglais; expérience de traducteur.

Conditions d'emploi: salaire de base initial 26 482 (P. 2) ou 32 227 (P. 3) francs suisses par an, selon l'expérience et les qualifications.

Les personnes désirant faire acte de candidature doivent écrire, avant le 31 mars 1964, aux BIRPI, 32, chemin des Colombettes, Genève, qui leur enverront une formule à remplir, et préciser auquel de ces trois postes elles sont candidates.

UNION INTERNATIONALE

GABON

Déclaration d'appartenance

à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle et d'adhésion au texte de Lisbonne de la Convention

Suivant une communication du Département politique fédéral, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 29 janvier 1964 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que le Président de la République Gabonaise, par lettre du 16 novembre 1963,

ci-jointe en copie¹⁾, a donné confirmation au Gouvernement suisse de l'appartenance de son pays à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle en vertu d'une déclaration d'application effectuée en son temps, conformément à l'article 16^{bis} de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Par cette lettre, le Gouvernement suisse a, en outre, été informé de l'adhésion du Gabon à la Convention de Paris, texte révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958. En application de l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, cette adhésion prendra effet le 29 février 1964.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé en sixième classe de contribution au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris révisée à Lisbonne. »

* * *

L'adhésion notifiée ci-dessus porte le nombre des Etats membres de l'Union à 62 à partir du 29 février 1964.

ROUMANIE

Adhésion²⁾

à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (texte de La Haye)

Suivant une communication du Département politique fédéral, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« L'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que la Mission diplomatique de la République Populaire Roumaine à Berne, par lettre du 22 novembre 1963, ci-jointe en copie³⁾, a fait savoir au Département politique que l'adhésion de son pays à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, déclaration qui avait fait l'objet de sa communication du 30 septembre 1963, s'étend également au texte révisé à La Haye le 6 novembre 1925. »

Communication concernant l'ancienne Fédération de Rhodésie et Nyassaland

Nous avons reçu du *Registrar* des brevets de la Rhodésie du Sud copie de la circulaire suivante provenant de l'Institut des brevets de la Rhodésie et du Nyassaland.

« Messieurs, (Traduction)

Dissolution de la Fédération de Rhodésie et Nyassaland

Par suite de la dissolution de la Fédération, le 31 décembre 1963, le Bureau des brevets de Salisbury sera pris en

¹⁾ Nous omettons les annexes. (*Réd.*)

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1963, p. 215.

³⁾ Nous omettons l'annexe. (*Réd.*)

charge et dirigé par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avec effet au 2 janvier 1964. Tous les dossiers fédéraux resteront dans cet office.

L'ordonnance (*Order in Council*) promulguée par le Royaume-Uni en vertu de la loi de la Rhodésie et du Nyassaland de 1963 dispose que tous les droits fédéraux en vigueur jusqu'au 31 décembre 1963 continueront à avoir effet en Rhodésie du Sud, en Rhodésie du Nord et au Nyassaland, à moins que les corps législatifs respectifs de ces territoires n'en disposent autrement.

Le corps législatif de la Rhodésie du Sud a promulgué des règlements concernant la modification et l'adaptation des brevets (1963 G. N. 793/1963), des marques de fabrique (1963 G. N. 806/1963) et des dessins et modèles (1963 G. N. 802/1963). Ces règlements ont été publiés dans la *Gazette* de la Rhodésie du Sud le 27 décembre 1963. Avec les ajustements nécessaires, ces textes mettent en application les lois fédérales sur les brevets, les marques de fabrique et les dessins et modèles en Rhodésie du Sud; ils seront désormais appliqués, en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, par le Bureau des brevets de Salisbury.

Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud a notifié, par la voie diplomatique, son adhésion à la Convention de Paris; une déclaration de continuité a également été faite¹⁾. Cette procédure devrait assurer la sauvegarde des droits conventionnels existants jusqu'à ce que l'adhésion de la Rhodésie du Sud devienne effective.

Le Gouvernement de la Rhodésie du Nord a demandé au Gouvernement de la Rhodésie du Sud de lui permettre de faire usage des services du registre de Salisbury, sur la base d'un accord, pour une période et à des conditions qui sont encore à négocier.

Nous croyons savoir que le Gouvernement de la Rhodésie du Nord prend des mesures similaires à celles qui ont été prises par la Rhodésie du Sud afin d'adhérer à la Convention de Paris et d'édicter des règlements semblables en vertu de l'ordonnance susmentionnée pour modifier et adapter les trois lois fédérales de propriété industrielle.

Par conséquent, avec effet à partir du 2 janvier 1964, le Bureau des brevets de Salisbury fonctionnera pour la Rhodésie du Sud et, sur la base d'un accord, pour la Rhodésie du Nord; toutefois, des demandes d'enregistrements et des taxes séparées seront requises pour chacun des deux territoires.

Les affaires restées en suspens jusqu'au 31 décembre 1963 inclus seront examinées et réglées selon les dispositions des lois fédérales respectives.

Nous croyons savoir, en outre, que le Nyassaland désire organiser son propre registre, mais nous ne sommes pas en mesure de dire quelles dispositions ont été prises à cet effet. L'Office de Salisbury n'aura aucune compétence quelconque à l'égard du Nyassaland et aucune demande provenant de ce territoire ne pourra être prise en considération.

Signé: F. B. d'ENIS
Administrative Officer »

¹⁾ Le Département politique fédéral suisse nous a communiqué que cette notification et la déclaration n'ont pas encore été reçues. (*Réd.*)

LÉGISLATION

RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

Loi

destinée à unifier et à amender la législation
concernant les marques de fabrique ou de commerce

(Texte anglais signé par le Président de l'Etat)
(Approuvé le 21 juin 1963)

(Troisième et dernière partie)¹⁾

PARTIE IX

Usagers enregistrés

48. — (1) a) Sous réserve des dispositions du présent article, une personne autre que le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce peut être enregistrée comme usager enregistré de cette marque, en ce qui concerne l'un quelconque ou l'ensemble des produits pour lesquels la marque est enregistrée (autrement que comme marque défensive), avec ou sans conditions ou restrictions.

b) L'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce par un usager enregistré de celle-ci pour des produits qui ont un lien avec cet usager dans la pratique du commerce, et pour lesquels la marque demeure enregistrée au moment considéré et ledit usager est enregistré en tant qu'usager enregistré, s'agissant d'une utilisation conforme aux conditions ou restrictions auxquelles cet enregistrement est assujéti, est désignée dans la présente loi comme « utilisation autorisée » de cette marque.

(2) L'utilisation autorisée d'une marque de fabrique ou de commerce sera considérée comme une utilisation par le propriétaire de cette marque et ne sera pas considérée comme constituant une utilisation par une personne autre que le propriétaire, aux fins de l'article 36 ou à toute autre fin se rapportant à une telle utilisation en vertu de la présente loi ou du droit coutumier (*common law*).

(3) Sous réserve de tout accord existant entre les parties, un usager enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce aura le droit de demander au propriétaire de cette marque d'engager une procédure destinée à empêcher la contrefaçon de ladite marque et, si le propriétaire refuse ou néglige de le faire dans un délai de deux mois après y avoir été ainsi invité, l'usager enregistré pourra engager des poursuites en contrefaçon en son propre nom, au même titre que s'il était le propriétaire de la marque, en faisant du propriétaire un défendeur, mais un propriétaire ainsi adjoint comme défendeur ne sera pas tenu de payer des frais ou dépens quelconques, à moins qu'il ne se présente en personne et participe à la procédure.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1963, p. 263; 1964, p. 16.

(4) Lorsqu'il est proposé qu'une personne soit enregistrée comme usager enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce, le propriétaire et l'usager dont l'enregistrement est proposé devront adresser par écrit au Registrateur une demande, dans les formes prescrites, qui sera accompagnée du montant de la taxe prescrite et d'une déclaration sous serment, établie par le propriétaire ou par une personne par lui habilitée, à la satisfaction du Registrateur, à agir en son nom:

- a) fournissant les indications nécessaires sur la relation, existante ou projetée, entre le propriétaire et l'usager dont l'enregistrement est proposé, y compris des précisions concernant le degré de contrôle exercé, d'après la relation en question, par le propriétaire sur l'utilisation autorisée que confère cette relation et spécifiant si, d'après cette relation, l'usager dont l'enregistrement est proposé sera l'unique usager enregistré ou si d'autres restrictions seront prévues en ce qui concerne les personnes au sujet desquelles une demande d'enregistrement en qualité d'usagers enregistrés pourra être présentée;
- b) indiquant les produits pour lesquels l'enregistrement est proposé;
- c) indiquant les conditions ou les restrictions éventuellement proposées, en ce qui concerne les caractéristiques des produits, le mode ou le lieu d'utilisation autorisée, ou toutes autres questions; et
- d) indiquant si l'utilisation autorisée doit porter sur une certaine période ou être illimitée, et précisant, dans le premier cas, la durée de cette période;

ainsi que de tous documents complémentaires, renseignements, preuves ou témoignages que pourra exiger le Registrateur ou qui pourront être prescrits par voie réglementaire.

(5) Lorsque les conditions fixées par le paragraphe (4) auront été remplies, si le Registrateur, après avoir examiné les renseignements qui lui ont été fournis aux termes dudit paragraphe, a acquis la certitude que, étant donné les circonstances, l'utilisation de la marque par l'usager enregistré proposé, pour l'un quelconque ou pour l'ensemble des produits proposés, sous réserve de toutes conditions ou restrictions que le Registrateur jugera appropriées, ne serait pas contraire à l'intérêt public, le Registrateur peut enregistrer ledit usager en tant qu'usager enregistré en ce qui concerne les produits pour lesquels il a acquis cette certitude dans les conditions sus-indiquées.

(6) Le Registrateur refusera une demande présentée en vertu des dispositions précédentes du présent article s'il estime que l'acceptation de cette demande risquerait de faciliter des transactions illicites concernant une marque.

(7) Le Registrateur, si un requérant en fait la demande, prendra les mesures nécessaires pour assurer que les renseignements fournis aux fins d'une demande déposée en vertu des dispositions ci-dessus du présent article (autres que les indications figurant dans le registre) ne soient pas révélés à des concurrents commerciaux.

(8) Sans préjudice des dispositions de l'article 33, l'enregistrement d'une personne en qualité d'usager enregistré:

- a) peut être modifié par le Registrateur en ce qui concerne les produits auxquels s'applique l'enregistrement, ou toutes conditions ou restrictions auxquelles l'enregistrement est assujéti, sur demande écrite présentée, dans les formes prescrites, par le propriétaire enregistré de la marque de fabrique ou de commerce faisant l'objet dudit enregistrement, et accompagnée du montant de la taxe prescrite;
- b) peut être annulé par le Registrateur sur demande écrite présentée, dans les formes prescrites, par le propriétaire enregistré, ou par l'usager enregistré, ou par tout autre usager enregistré de la marque de fabrique ou de commerce, et accompagnée du montant de la taxe prescrite;
- c) peut être annulé par le Registrateur — sur demande écrite présentée, dans les formes prescrites, par une personne quelconque et accompagnée du montant de la taxe prescrite — pour l'un des motifs suivants:
 - (i) l'usager enregistré a utilisé la marque d'une manière non conforme à l'utilisation autorisée, ou de manière à causer, ou à risquer de causer, une erreur ou une confusion;
 - (ii) le propriétaire ou l'usager enregistré a travesti ou n'a pas révélé, un fait important concernant la demande d'enregistrement, ou les circonstances se sont matériellement modifiées depuis la date de l'enregistrement;
 - (iii) l'enregistrement n'aurait pas dû être effectué, compte tenu des droits appartenant au requérant en vertu d'un contrat à l'exécution duquel il est intéressé;
- d) peut être annulé lorsque la marque pour laquelle ladite personne est enregistrée a été cédée et qu'une demande a été présentée, conformément au paragraphe (1) de l'article 51, en vue de l'enregistrement de la cession.

(9) Des dispositions seront prises, par voie réglementaire, en vue de la notification de l'enregistrement d'une personne en tant qu'usager enregistré à tout autre usager enregistré de la marque et en vue de la notification d'une demande, présentée en vertu du paragraphe précédent, au propriétaire enregistré et à chaque usager enregistré de la marque (ne s'agissant pas de l'auteur de la demande) ainsi qu'en vue de donner à l'auteur de cette demande et à toutes les personnes qui sont avisées de ladite demande et qui interviennent dans la procédure en vertu des règlements, l'occasion d'être entendus.

(10) Le Registrateur peut annuler à tout moment l'enregistrement d'une personne comme usager enregistré d'une marque en ce qui concerne des produits quelconques pour lesquels cette marque n'est plus enregistrée.

(11) Appel pourra être interjeté devant la Cour contre toute décision du Registrateur prise en vertu des dispositions du présent article.

(12) Rien dans le présent article ne conférera à un usager enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce un droit cessible ou transmissible en ce qui concerne l'utilisation de celle-ci.

PARTIE X

Cession

*Pouvoirs et restrictions en matière de cession
et de transmission*

49. — (1) Nonobstant toute règle de droit à l'effet contraire, une marque de fabrique ou de commerce enregistrée pourra faire l'objet, et sera considérée comme ayant toujours pu faire l'objet, d'une cession ou d'une transmission, avec ou sans l'achalandage de l'entreprise s'occupant des produits pour lesquels elle est enregistrée.

(2) Une marque de fabrique ou de commerce enregistrée pourra faire l'objet, et sera considérée comme ayant toujours pu faire l'objet, d'une cession ou d'une transmission, en ce qui concerne la totalité ou quelques-uns seulement (mais non la totalité) des produits pour lesquels la marque est ou a été enregistrée.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) auront effet dans le cas d'une marque de fabrique ou de commerce non enregistrée, utilisée en relation avec des produits quelconques, de la même manière qu'elles ont effet dans le cas d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée pour des produits quelconques, si, au moment de la cession ou de la transmission de la marque non enregistrée, cette dernière est ou était utilisée dans la même entreprise qu'une marque enregistrée et si elle fait, ou avait fait l'objet d'une cession ou d'une transmission au même moment et à la même personne que ladite marque enregistrée et en ce qui concerne des produits qui, tous, sont des produits pour lesquels la marque non enregistrée est ou était utilisée dans cette entreprise et pour lesquels la marque enregistrée est ou a été cédée ou transmise.

(4) Nonobstant toute disposition des paragraphes (1), (2) et (3), une marque de fabrique ou de commerce ne pourra pas être cessible ou transmissible, ou ne pourra pas être considérée comme ayant été cessible ou transmissible, dans un cas où le résultat de cette cession ou de cette transmission serait, en la circonstance, de laisser ou d'avoir laissé subsister, d'après le droit coutumier ou par suite de l'enregistrement, des droits exclusifs appartenant à plus d'un seul des intéressés, en vue de l'utilisation, pour les mêmes produits ou désignations de produits, de marques se ressemblant de très près ou de marques identiques, si, en raison de la similitude des produits et des marques, l'utilisation desdites marques, dans l'exercice des droits sus-indiqués, risquait ou avait risqué d'induire en erreur ou de créer une confusion. Toutefois, lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce fait l'objet, ou a fait l'objet, d'une cession ou d'une transmission dans les conditions énoncées plus haut, la cession ou la transmission ne sera pas considérée comme nulle et non avenue en vertu du présent paragraphe si les droits exclusifs subsistant, pour les personnes respectivement intéressées, à la suite de cette cession ou transmission, sont ou étaient, du fait des limitations imposées, tels qu'ils ne peuvent ou ne pouvaient pas être exercés par deux ou plusieurs de ces personnes en ce qui concerne des produits destinés à la vente ou à toutes autres transactions commerciales dans le territoire de la République

(sauf l'exportation), ou en ce qui concerne des produits destinés à être exportés vers le même marché, hors du territoire de la République.

(5) Le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée qui projette de céder celle-ci en ce qui concerne des produits quelconques pour lesquels elle est enregistrée peut soumettre au Registrateur, dans les formes prescrites, un mémoire exposant les circonstances, et le Registrateur peut, moyennant le versement de la taxe prescrite, lui délivrer un certificat indiquant si, en raison de la similitude des produits et des marques dont il est question, la cession envisagée de la première marque mentionnée serait ou non considérée comme nulle et non avenue aux termes du paragraphe (4); un certificat ainsi délivré, sous réserve des dispositions du présent article en matière d'appel et à moins qu'il ne soit dûment établi que ledit certificat a été obtenu frauduleusement ou à la suite de fausses déclarations, sera probant en ce qui concerne la validité ou la non-validité, aux termes du paragraphe précédent, de la cession, dans la mesure où cette validité ou cette non-validité dépend des faits exposés dans le cas considéré, mais un certificat délivré en faveur de la validité ne sera probant que si la demande (prévue à l'art. 51) d'enregistrement du titre de propriété du nouvel ayant droit est présentée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le certificat aura été délivré.

(6) Nonobstant toute disposition des paragraphes (1), (2) et (3), une marque de fabrique ou de commerce ne sera pas cessible ou transmissible dans le cas où le résultat de cette cession ou de cette transmission serait, en les circonstances, de laisser subsister, d'après le droit coutumier ou par suite de l'enregistrement, un droit exclusif, en faveur de l'un des intéressés, à une utilisation de la marque se limitant à son utilisation pour des produits destinés à la vente ou à toutes autres transactions commerciales dans un lieu ou des lieux quelconques du territoire de la République, ainsi qu'un droit exclusif, en faveur d'une autre de ces personnes, à l'utilisation d'une marque très similaire à celle mentionnée en premier lieu ou d'une marque identique, pour les mêmes produits ou désignations de produits, utilisation se limitant à des produits destinés à la vente ou à toutes autres transactions commerciales, dans toutes autres localités du territoire de la République. Toutefois, en pareil cas, sur demande présentée, dans les formes prescrites, par le propriétaire d'une marque qui projette de la céder, ou par une personne qui fait valoir qu'une marque enregistrée lui a été transmise, ou l'a été à l'un de ses prédécesseurs en titre après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Registrateur, s'il a acquis la certitude que, en les circonstances, l'utilisation des marques, dans l'exercice desdits droits, ne serait pas contraire à l'intérêt public, pourra approuver cette cession ou cette transmission, moyennant le versement de la taxe prescrite; une cession ou une transmission ainsi approuvée ne sera pas considérée comme étant ou ayant été nulle et non avenue aux termes du présent paragraphe ou du paragraphe (4) du présent article, à la condition que, toutefois, dans le cas d'une marque enregistrée, la demande prévue par l'article 51 pour l'enregistrement du titre du nouvel ayant droit soit présentée dans un délai de six mois

à compter de la date de l'approbation ou, dans le cas d'une transmission, ait été présentée avant cette date.

(7) Nonobstant toute disposition des paragraphes (1) et (2) et sous réserve des dispositions des paragraphes (4) et (6), lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce qui fait l'objet d'une demande pendante d'enregistrement, a été cédée ou transmise après la date de cette demande, le Registrateur peut, sur demande à lui présentée dans les formes prescrites et accompagnée du montant de la taxe prescrite, et sous réserve de toutes conditions ou limitations qu'il jugera nécessaires, permettre que la personne, ou les personnes ayant droit à ladite marque en raison de cette cession ou transmission soient substituées en qualité de requérant ou requérants pour l'enregistrement de cette marque.

(8) Appel pourra être interjeté, devant la Cour, contre toute décision du Registrateur prise en vertu du présent article.

*Droit du propriétaire enregistré de céder une marque
et de donner des reçus*

50. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la personne inscrite, au moment considéré, dans le Registre comme propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce aura, sous réserve de tous droits indiqués dans le Registre comme appartenant à une autre personne, le droit de céder cette marque et de donner des reçus valables pour toute somme versée en contrepartie.

Enregistrement des cessions et des transmissions

51. — (1) Lorsqu'une personne acquiert, par cession ou par transmission, les droits afférents à une marque de fabrique enregistrée, elle demandera au Registrateur, dans les formes prescrites, d'enregistrer son titre de propriété, et le Registrateur, après réception de cette demande, accompagnée du montant de la taxe prescrite et des preuves de la validité de ce titre, enregistrera ladite personne comme propriétaire de la marque, en ce qui concerne les produits auxquels s'applique la cession ou la transmission, et fera inscrire dans le Registre les renseignements relatifs à cette cession ou à cette transmission.

(2) Toute demande d'enregistrement d'une cession ou d'une transmission présentée aux termes du paragraphe (1) indiquera la date effective de cette cession ou transmission et, si la demande est présentée plus de douze mois après cette date, le requérant devra payer telle amende qui sera prescrite.

(3) Appel pourra être interjeté, devant la Cour, contre toute décision du Registrateur prise en vertu du présent article.

(4) Sauf lorsqu'il s'agit d'un appel interjeté en vertu du présent article ou d'une demande déposée en vertu de l'article 33, un document ou instrument au sujet duquel aucune inscription n'a été portée dans le Registre conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent article ne sera pas admis, devant un tribunal, comme preuve du titre de propriété d'une marque de fabrique ou de commerce, à moins que la Cour n'en décide autrement.

PARTIE XI

Marques de certification

52. — (1) Lorsqu'un Gouvernement ou une autorité provinciale, ou toute association ou personne entreprend l'examen de produits quelconques pour en déterminer l'origine, les matières ou substances employées, le mode ou les conditions de fabrication, la qualité, la conformité ou toute autre caractéristique, et certifie le résultat de cet examen en utilisant une marque sur ces produits ou en relation avec eux, le Ministre peut, s'il le juge compatible avec l'intérêt public, accorder à ladite autorité, association ou personne la faculté d'enregistrer cette marque comme marque de fabrique ou de commerce — que cette autorité, association ou personne exerce ou non une activité commerciale, ou soit, ou non, en possession de l'achalandage se rapportant à cet examen et à cette certification

(2) Une fois enregistrée, la marque de certification sera considérée à tous égards comme une marque de fabrique ou de commerce enregistrée et l'autorité, l'association ou la personne en question seront considérées comme le propriétaire enregistré de celle-ci, avec la réserve, toutefois, qu'une telle marque ne sera transmissible ou cessible qu'avec l'autorisation du Ministre.

(3) Le présent article, en ce qui concerne les conditions de fabrication, ne s'appliquera qu'au Gouvernement et aux autorités provinciales.

PARTIE XII

Marques défensives

*Enregistrement défensif de marques de fabrique ou de
commerce notoirement connues*

53. — (1) Lorsque le Registrateur estime que, en raison de l'étendue de son utilisation ou de toutes autres circonstances, l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans la partie A du Registre serait — si cette marque était utilisée en relation avec des produits autres que ceux pour lesquels elle est enregistrée — susceptible d'être considérée comme indiquant l'existence d'un lien, dans la pratique du commerce, entre les produits mentionnés en premier lieu et le propriétaire de la marque enregistrée — en pareil cas, nonobstant le fait que le propriétaire n'utilise pas, ou ne projette pas d'utiliser, cette marque en ce qui concerne les produits mentionnés en premier lieu et nonobstant toute disposition de l'article 36, la marque peut, sur demande adressée, dans les formes prescrites, par le propriétaire, et moyennant le paiement de la taxe prescrite, être enregistrée à son nom, pour ce qui concerne les produits mentionnés en premier lieu, en tant que marque défensive et, pendant qu'elle sera ainsi enregistrée, elle ne pourra pas être radiée du Registre, aux termes de l'article 36, en ce qui concerne lesdits produits.

(2) Le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce peut demander, dans les formes prescrites, l'enregistrement de celle-ci pour des produits quelconques, en tant que marque défensive, nonobstant le fait que cette marque est déjà enregistrée à son nom, pour ces produits, autre-

meut qu'en tant que marque défensive, ou il peut demander l'enregistrement de cette marque, pour des produits quelconques, autrement que comme marque défensive, nonobstant le fait qu'elle est déjà enregistrée à son nom pour lesdits produits, comme marque défensive, en lieu et place, dans chaque cas, de l'enregistrement existant.

(3) Une marque de fabrique ou de commerce enregistrée comme marque défensive et cette même marque, telle qu'elle est enregistrée d'autre manière au nom du même propriétaire, seront — nonobstant le fait que les enregistrements respectifs concernent des produits différents — considérées comme étant des marques associées et seront enregistrées en tant que telles.

(4) Sur demande adressée à la Cour par une personne s'estimant lésée ou, au gré du requérant et sous réserve des dispositions de l'article 69, au Registrateur, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce en tant que marque défensive peut être annulé, pour le motif que les conditions exigées par le paragraphe (1) du présent article ne sont plus satisfaites en ce qui concerne des produits quelconques pour lesquels la marque est enregistrée, au nom du même propriétaire, autrement que comme marque défensive, ou cet enregistrement peut être annulé en ce qui concerne des produits quelconques au sujet desquels la marque est enregistrée comme marque défensive, pour le motif que l'utilisation de la marque en relation avec ces produits n'est plus susceptible d'être considérée comme fournissant l'indication du lien mentionné au paragraphe (1) du présent article.

(5) Le Registrateur peut, en tout temps, annuler l'enregistrement, comme marque défensive, d'une marque de fabrique ou de commerce au sujet de laquelle il n'existe plus d'enregistrement, au nom du même propriétaire, autrement qu'en tant que marque défensive.

(6) Sauf disposition expresse du présent article à l'effet contraire, les dispositions de la présente loi seront applicables, avec les changements indispensables, en ce qui concerne l'enregistrement ou l'annulation de l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce comme marques défensives et des marques ainsi enregistrées, de la même manière qu'elles s'appliquent aux autres cas.

PARTIE XIII

Pouvoirs et obligations du Registrateur

Lieu et juridiction en matière de procédure

54. — Toute procédure engagée devant le Registrateur en vertu de la présente loi sera examinée et décidée par lui au Bureau des marques de fabrique ou de commerce. Toutefois, si l'une des parties fait valoir, à la satisfaction du Registrateur, qu'il serait mieux approprié ou plus commode d'examiner l'affaire en un autre lieu, le Registrateur pourra accéder à cette requête.

Pouvoirs généraux du Registrateur

55. — (1) Le Registrateur peut, aux fins de la présente loi:

- a) enregistrer des témoignages et décider si, et dans quelle mesure, ils devront être présentés par déclaration écrite

sous serment (affidavit) ou verbalement, sous la foi du serment;

- b) convoquer des témoins et délivrer des commissions rogatoires (commissions de bene esse);
- c) ordonner la communication, l'examen, la vérification de faits ou de documents et exiger la production de pièces;
- d) examiner toute question préjudicielle ou autre selon qu'il le jugera opportun;
- e) accorder des frais et dépens à l'encontre d'une partie à une procédure quelconque engagée devant lui,

et, d'une manière générale, le Registrateur, pour ce qui est de toute procédure engagée devant lui, sera investi des pouvoirs et compétences analogues à ceux que détient un juge unique dans une action civile intentée devant une division provinciale de la Cour suprême ayant juridiction dans le lieu où se déroule la procédure engagée devant le Registrateur.

(2) Lorsque la présente loi ne renferme aucune disposition expresse concernant une question de procédure, le Registrateur aura recours aux règles de procédure appliquées dans la Division provinciale du Transvaal de la Cour suprême.

(3) Lorsque, en vertu de la présente loi, il est spécifié un délai quelconque pour l'accomplissement d'un acte ou d'une autre chose, le Registrateur peut, sauf dispositions expresses à l'effet contraire, prolonger ce délai, soit avant, soit après son expiration.

Pouvoir du Registrateur d'autoriser la modification d'un document

56. — (1) Le Registrateur peut, à n'importe quel moment avant l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, autoriser la modification de tout document concernant une demande qui lui est soumise ou une procédure engagée devant lui, moyennant toutes conditions qu'il jugera appropriées quant aux frais ou aux autres questions.

(2) Si les droits afférents à une marque de fabrique ou de commerce qui fait l'objet d'une demande pendante ont été acquis par une société constituée postérieurement à la date de la demande, le Registrateur peut, si les motifs invoqués sont fondés et moyennant le versement de la taxe prescrite, autoriser la modification de la demande par la substitution, à l'ancien nom, de celui de la société constituée, en qualité de personne demandant l'enregistrement, nonobstant le fait que ladite société n'existait pas au moment du dépôt de la demande.

Obligation du Registrateur, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de donner au requérant l'occasion d'être entendu

57. — Lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est conféré au Registrateur en vertu de la présente loi, le Registrateur n'exercera pas ce pouvoir à l'encontre d'un requérant sans avoir donné à celui-ci l'occasion d'être entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Taxation des frais et dépens fixés par le Registrateur

58. — Les frais et dépens accordés par le Registrateur seront taxés par un fonctionnaire taxateur de la division provinciale ou locale de la Cour suprême ayant juridiction dans

le lieu où la décision a été prise et le paiement de ces frais et dépens pourra faire l'objet de mesures coercitives de la même manière que s'il s'agissait de frais et dépens accordés par un juge de cette division.

PARTIE XIV

Moyens de preuve

Le Registre considéré prima facie comme moyen de preuve

59. — Un Registre tenu conformément à la présente loi sera considéré *prima facie* comme moyen de preuve en ce qui concerne toutes indications qui, d'après la présente loi, doivent être, ou peuvent être, inscrites dans le Registre.

Les certificats du Registrateur considérés prima facie comme moyen de preuve

60. — (1) Un certificat se présentant comme signé de la main du Registrateur et concernant toute inscription, document ou autre chose que le Registrateur est habilité, en vertu de la présente loi, à faire ou à accomplir constituera un commencement de preuve que cette inscription, dans sa teneur, a été effectuée, et que le document ou cette autre chose ont été, ou non, faits ou accomplis.

(2) Des copies imprimées ou écrites, ou des extraits se présentant comme des copies ou des extraits d'un registre, livre ou document concernant les marques et conservé au Bureau des marques de fabrique ou de commerce, et qui sont certifiés conformes par le Registrateur et munis du cachet dudit Bureau, seront admis comme moyen de preuve, dans toutes les procédures et devant tous les tribunaux, sans autre preuve ni production des originaux.

L'enregistrement considéré prima facie comme preuve de la validité

61. — Dans toutes les procédures légales relatives à une marque de fabrique ou de commerce enregistrée (y compris les demandes présentées en vertu de l'article 33 de la présente loi), le fait qu'une personne est enregistrée comme propriétaire de cette marque sera considéré *prima facie* comme preuve de la validité de l'enregistrement initial de la marque et de toutes cessions ou transmissions ultérieures de cette marque.

Certification de la validité

62. — Dans toute procédure où se trouve soulevée la question de la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée et où un jugement est rendu en faveur du propriétaire de cette marque, la Cour peut accorder un certificat à cet effet et, dans ce cas, lors de toute procédure ultérieure où la question de la validité de l'enregistrement de cette marque est soulevée, ledit propriétaire, en obtenant une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, aura le droit de recouvrer la totalité de ses frais, charges et dépens encourus entre avocat et client, à moins que, dans la suite de la procédure, la Cour ne certifie qu'il n'y a pas droit.

PARTIE XV

Appels interjetés auprès de la Cour et pouvoirs de la Cour

Appel interjeté auprès de la Cour contre les décisions du Registrateur et pouvoirs de la Cour

63. — (1) Indépendamment de tout droit d'appel expressément conféré en ce qui concerne les procédures prévues par la présente loi, une partie à une procédure quelconque devant le Registrateur, autre qu'une procédure engagée conformément à l'article 28, peut interjeter appel devant la Cour contre toute décision ou ordonnance afférente à ladite procédure.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (5), l'appel sera adressé à la division de la Cour suprême ayant juridiction pour entendre les appels dans le ressort où la décision a été prononcée ou l'ordonnance rendue, et, ensuite, à la division d'appel de la Cour suprême.

(3) Indépendamment des autres pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, la Cour peut, en ce qui concerne un appel de ce genre:

- a) confirmer, modifier ou infirmer l'ordonnance ou la décision faisant l'objet de l'appel, selon que la justice l'exigera;
- b) si le dossier qui lui est soumis ne fournit pas d'informations ou de moyens de preuve suffisants pour statuer en matière d'appel, renvoyer l'affaire au Registrateur en le chargeant de recueillir de nouvelles preuves ou de fournir des informations supplémentaires;
- c) ordonner que les parties, ou l'une d'elles, produisent au moment voulu, devant le Cour d'appel, tels moyens de preuve supplémentaires que la Cour estimera nécessaires ou souhaitables; ou
- d) prendre toute autre mesure susceptible d'amener une solution équitable, rapide, et, autant que possible, peu onéreuse, de l'affaire; et
- e) rendre, en ce qui concerne les frais et dépens, telle ordonnance qui sera conforme à la justice.

(4) a) Tout appel interjeté devant une division provinciale ou locale de la Cour suprême sera enregistré et suivra la voie prescrite par les dispositions régissant les appels interjetés devant la division provinciale contre une ordonnance civile ou une décision d'un juge unique de cette division, mais le délai dans lequel l'appel devra être enregistré sera de trois mois après la date de l'ordonnance ou de la décision et l'appel sera examiné dans les six semaines qui suivront la date de son enregistrement. Toutefois, la division provinciale ou locale intéressée peut, sur requête présentée, et si elle reconnaît le bien-fondé de celle-ci, accorder telle prolongation du délai relatif à l'enregistrement ou à l'examen de l'appel qui pourra s'avérer nécessaire.

b) Un appel interjeté devant la division d'appel de la Cour suprême sera enregistré et examiné de la manière prescrite par les dispositions régissant les appels interjetés devant cette instance en matière de procédure civile, mais aucune autorisation spéciale ne sera nécessaire pour un appel s'adressant à ladite division.

(5) Les parties à une procédure engagée devant le Registrateur seront considérées comme étant des parties à une pro-

cédure civile aux fins du paragraphe (3) de l'article 20 de la loi dite « *The Supreme Court Act, 1959* » (loi n° 59, de 1959), et la division d'appel de la Cour suprême aura juridiction pour examen et décision, en ce qui concerne un appel interjeté contre une ordonnance ou une décision du Registrateur, sans qu'un appel intermédiaire ait été d'abord examiné et réglé par une division provinciale de ladite Cour, si les parties en question avisent par écrit le Registrateur, dans les formes prescrites, de leur consentement à cette procédure et acquittent la taxe prescrite.

Pouvoir d'ordonner la production du certificat d'enregistrement

64. — Indépendamment de tous autres pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, la Cour peut, en ce qui concerne toutes demandes ou appels conformes à la présente loi, ordonner à l'une quelconque des parties de remettre à la Cour ou au Registrateur le certificat d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce.

Nécessité d'aviser le Registrateur d'une demande adressée à la Cour

65. — Avant que ne soit adressé à la Cour une demande d'ordonnance impliquant l'accomplissement d'un acte quelconque par le Registrateur ou intéressant une inscription dans le Registre, le requérant donnera au Registrateur, dans les formes prescrites, un préavis de quatorze jours au minimum avant l'examen de la demande. Toutefois, le Registrateur pourra, à sa discrétion, renoncer à ce préavis ou accepter un préavis d'une durée plus courte que, selon les circonstances, il jugera suffisante.

Comparution du Registrateur lors d'une procédure impliquant une rectification

66. — (1) Dans toute procédure où la réparation demandée comporte une modification ou une rectification du Registre, le Registrateur aura le droit de se présenter et d'être entendu et il comparaitra s'il y est invité par la Cour.

(2) Sauf instructions contraires de la Cour, le Registrateur, au lieu de comparaître et d'être entendu, peut adresser à la Cour une déclaration écrite, signée de sa main, donnant tous les détails sur la procédure engagée devant lui, en ce qui concerne la question en litige, ou sur les motifs de toute décision prise par lui et touchant à cette question, ou sur les pratiques suivies par le Bureau des marques de fabrique ou de commerce dans des cas analogues, ou sur tous autres points relatifs aux questions en litige et dont il a eu connaissance en sa qualité de Registrateur; cette déclaration sera considérée comme faisant partie des moyens de preuve présentés dans l'action dont il s'agit.

Pouvoir de la Cour de réexaminer une décision du Registrateur

67. — La Cour, en examinant une question relative à la rectification du Registre (y compris toutes les demandes présentées en vertu des dispositions de l'article 33), aura le pouvoir de réexaminer toute décision du Registrateur concernant l'inscription en question ou la rectification demandée.

Pouvoirs discrétionnaires de la Cour en matière d'appels

68. — Pour tout appel interjeté, en vertu de la présente loi, devant la Cour contre une décision du Registrateur, la Cour aura et exercera les mêmes pouvoirs discrétionnaires que ceux que la présente loi confère au registrateur.

Procédure dans les cas où le requérant peut s'adresser soit à la Cour, soit au Registrateur

69. — Lorsque, en vertu de l'une des dispositions de la présente loi, le requérant peut, à son gré, s'adresser soit à la Cour, soit au Registrateur:

- a) si une action relative à la marque de fabrique ou de commerce en question est pendante devant la Cour, la demande doit être adressée à la Cour;
- b) si, dans tout autre cas, la demande est adressée au Registrateur, celui-ci peut, à un moment quelconque de la procédure, transmettre cette demande à la Cour ou, après avoir entendu les parties, prendre une décision sur la question dont il s'agit, sous réserve d'appel à la Cour.

PARTIE XVI

Infractions

Sanctions frappant l'insertion de fausses inscriptions dans les registres, etc., la production ou la présentation de fausses indications

70. — Toute personne qui:

- a) procède ou fait procéder à une fausse inscription dans un registre tenu conformément à la présente loi; ou
- b) fait ou fait faire un écrit faussement présenté comme étant la copie d'une inscription figurant dans l'un de ces registres; ou
- c) produit ou présente, ou fait produire ou présenter, comme moyen de preuve, une inscription de ce genre ou une copie de celle-ci en sachant pertinemment qu'il s'agit d'un faux,

se rendra coupable d'un délit et sera passible, si elle est reconnue coupable, d'une amende de deux cents rands au maximum ou d'une peine d'emprisonnement de douze mois au maximum, ou des deux peines conjointement.

Sanctions pour fausses déclarations ayant pour but d'induire en erreur ou d'influencer le Registrateur ou un autre fonctionnaire

71. — Toute personne qui:

- a) en vue d'induire en erreur le Registrateur ou un fonctionnaire dans l'exécution des dispositions de la présente loi; ou
- b) en vue d'obtenir ou d'influencer l'accomplissement ou l'omission d'un acte ou d'une chose quelconque en relation avec la présente loi ou avec toute question en relevant,

fait une fausse déclaration ou donne de fausses indications en toute connaissance de cause, se rendra coupable d'un délit et sera passible, si elle est reconnue coupable, d'une amende de deux cents rands au maximum, ou d'une peine d'emprisonnement de douze mois au maximum, ou des deux peines conjointement.

Sonctions frappant les fausses indications présentant une marque comme enregistrée

72. — (1) Toute personne qui présente des indications:

- a) par rapport à une marque qui n'est pas enregistrée, à l'effet qu'il s'agit d'une marque enregistrée; ou
- b) par rapport à une partie d'une marque enregistrée n'ayant pas été enregistrée séparément comme marque de fabrique ou de commerce, à l'effet qu'il s'agit d'une partie enregistrée séparément comme marque; ou
- c) à l'effet qu'une marque enregistrée est enregistrée en ce qui concerne des produits pour lesquels elle n'est pas effectivement enregistrée; ou
- d) à l'effet que l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce confère un droit exclusif à l'utilisation de celle-ci dans des circonstances où, en raison des limitations inscrites dans le Registre, l'enregistrement ne confère pas ce droit,

sera passible, si elle est reconnue coupable, d'une amende de cent rands au maximum.

(2) Aux fins du présent article, l'emploi, dans la République, par rapport à une marque, du mot « enregistré » ou de toute abréviation de ce mot, ou de tout autre mot ou lettre pouvant être raisonnablement interprétés comme se référant à l'enregistrement, sera considéré comme impliquant une référence à l'enregistrement dans le Registre, sauf:

- a) lorsque ce mot, cette abréviation ou cette lettre sont utilisés en association matérielle avec d'autres mots tracés en caractères au moins aussi grands que ceux dans lesquels sont tracés ce mot, cette abréviation ou cette lettre, et indiquant qu'il s'agit d'une référence à un enregistrement comme marque de fabrique ou de commerce en vertu de la législation d'un pays autre que la République, s'agissant d'un pays selon la législation duquel l'enregistrement indiqué est effectivement en vigueur; ou
- b) lorsque ce mot (s'agissant d'un mot autre que le mot « enregistré »), cette abréviation ou cette lettre suffisent en eux-mêmes à indiquer qu'il s'agit d'une référence à l'enregistrement mentionné dans le paragraphe a); ou
- c) lorsque ce mot, cette abréviation ou cette lettre sont utilisés par rapport à une marque enregistrée comme marque de fabrique ou de commerce en vertu de la législation d'un pays autre que la République et par rapport à des produits devant être exportés à destination de ce pays.

PARTIE XVII

Arrangements internationaux

73. — (1) Une personne qui a présenté une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce dans un pays partie à une convention, ou son représentant légal ou son cessionnaire, auront droit, par priorité sur les autres requérants, à l'enregistrement de cette marque en vertu de la présente loi, et cet enregistrement aura la même date que la date de la première demande dans le pays partie à la convention. Toutefois:

- a) la demande devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande a été faite dans le pays partie à la convention; et

b) rien dans le présent article n'autorisera le propriétaire de la marque à obtenir des dommages-intérêts pour les atteintes à sa marque commises avant la date effective à laquelle la demande a été publiée pour la première fois dans les formes prescrites.

(2) Lorsque des demandes auront été faites en vue de l'enregistrement d'une marque dans deux ou plusieurs pays parties à une convention, le délai de six mois mentionné dans le paragraphe (1) sera calculé à compter de la date de la plus ancienne de ces demandes.

(3) Lorsqu'une personne a présenté, au sujet de la protection d'une marque de fabrique ou de commerce, une demande qui:

- a) d'après les clauses d'un traité en vigueur entre deux ou plusieurs pays parties à une convention, équivaut à une demande dûment présentée dans l'un quelconque de ces pays; ou qui
- b) d'après la législation d'un pays partie à une convention, équivaut à une demande dûment présentée dans ce pays, cette personne sera considérée, aux fins du présent article, comme ayant déposé sa demande dans ledit pays partie à une convention.

(4) L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ne sera pas invalidé pour le seul motif que cette marque a été utilisée dans la République durant le délai indiqué dans le présent article comme étant celui pendant lequel une demande peut être présentée.

(5) La demande d'enregistrement d'une marque en vertu du présent article doit être faite de la même manière qu'une demande ordinaire conforme à la présente loi, mais la preuve qu'une demande a été déposée dans un pays partie à une convention devra être établie de la manière prescrite.

PARTIE XVIII

Dispositions diverses

L'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce ne sera pas considérée, dans certains cas, comme induisant en erreur ou créant une confusion

74. — L'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée, en relation avec des produits pour lesquels il existe, dans la pratique du commerce, un lien d'une certaine nature entre eux et la personne utilisant cette marque, ne sera pas considérée comme susceptible d'induire en erreur ou de créer une confusion pour le seul motif que ladite marque a été, ou est, utilisée en relation avec des produits pour lesquels il existe, ou a existé, dans la pratique du commerce, un lien de nature différente entre eux et cette personne, ou un prédécesseur en titre de cette personne.

Utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce pour le commerce d'exportation

75. — (1) L'application, dans la République, d'une marque de fabrique ou de commerce à des produits destinés à être exportés hors de la République, ainsi que tout autre acte accompli dans la République en ce qui concerne des produits destinés à être ainsi exportés, qui, s'il concernait des pro-

duits destinés à la vente ou à toutes autres transactions commerciales sur le territoire de la République, constituerait l'utilisation d'une marque y afférente, seront considérés comme constituant une utilisation de la marque, en ce qui concerne ces produits, à toute fin se rapportant à une telle utilisation en vertu de la présente loi ou du droit coutumier (*common law*).

(2) Le paragraphe (1) sera considéré comme ayant eu effet, en ce qui concerne un acte accompli avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de la même manière qu'il a effet en ce qui concerne un acte accompli après cette date, mais n'affecte pas la décision d'une Cour de justice rendue avant cette date, ni un arrêt rendu en appel contre une telle décision.

Le paiement des taxes prescrites doit avoir lieu avant l'accomplissement des actes ou la remise des documents

76. — Toutes les fois que, en vertu de la présente loi, une taxe prescrite est due pour une demande, un enregistrement, un document ou toute autre chose, le Registrateur peut refuser d'accomplir l'acte ou de recevoir ou délivrer (selon le cas) le document en question tant que la taxe exigible en pareil cas n'aura pas été acquittée.

Domicile élu

77. — (1) Le domicile élu indiqué dans une demande ou un avis d'opposition, conformément à la présente loi, sera, aux fins de cette demande ou de cet avis d'opposition, considéré comme étant l'adresse du requérant ou de l'opposant (selon le cas) et tous les documents ayant trait à cette demande ou à cet avis d'opposition peuvent être considérés comme ayant été dûment signifiés s'ils sont déposés ou envoyés au domicile élu du requérant ou de l'opposant, selon le cas.

(2) Tout domicile élu peut être changé par avis adressé, dans les formes prescrites, au Registrateur.

(3) Un numéro de case postale ne sera pas considéré comme constituant un domicile élu.

Calcul des délais

78. — Toute période indiquée dans la présente loi comme commençant à compter de l'accomplissement d'un acte quelconque sera calculée comme commençant le jour qui suit immédiatement l'accomplissement dudit acte.

Personnes en état d'incapacité

79. — Si une personne — du fait qu'elle est mineure, ou atteinte d'aliénation mentale, ou frappée de toute autre incapacité — n'est pas en mesure de faire une déclaration ou d'accomplir un acte quelconque exigé ou autorisé par la présente loi, dans ce cas, le tuteur, le curateur ou tout autre représentant légal (le cas échéant) de cette personne ou, s'il n'en existe pas, toute personne désignée par la Cour, sur requête, peut agir au nom de la personne qui se trouve en état d'incapacité ou au nom de toute autre personne intéressée à cette déclaration ou à l'accomplissement de cet acte, peut faire cette déclaration ou une déclaration y correspondant d'aussi près que les circonstances le permettent, et accomplir

l'acte en question au nom et pour le compte de la personne en état d'incapacité, et tous les actes accomplis par ce remplaçant auront effet, aux termes de la présente loi, de la même manière que s'ils étaient accomplis par la personne ainsi remplacée.

Taxes, règlements, formulaires et classification des produits

80. — (1) Le Président de l'Etat peut prescrire un tarif, ne contrevenant pas aux dispositions de la présente loi, en ce qui concerne les taxes payables au Registrateur pour une demande, un enregistrement, un document, ou toute autre chose, et ces taxes devront être acquittées de la manière ainsi prescrite.

(2) Le Président de l'Etat peut également édicter des règlements, ne contrevenant pas aux dispositions de la présente loi, en ce qui concerne toutes choses, y compris les formulaires et une liste de classification des produits, qui, d'après la présente loi, doivent ou peuvent être prescrits par voie réglementaire, ou qui sont nécessaires ou indispensables pour donner effet aux dispositions de la présente loi ou pour l'exercice de toute activité concernant le Bureau des marques de fabrique ou de commerce institué en vertu de la présente loi.

(3) Si le Sénat ou la Chambre de l'Assemblée décident, dans un délai de trente jours après le dépôt, sur leur bureau, conformément à la loi, d'un tarif ou d'un règlement de ce genre, qu'une rubrique quelconque de ce tarif ou que ce règlement doivent être rejetés, cette rubrique ou ce règlement perdront alors tout effet, sans préjudice de la validité de tout acte accompli dans l'intervalle en vertu de ceux-ci ou de la faculté d'établir un nouveau tarif ou d'édicter un nouveau règlement.

Dispositions transitoires

81. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, la validité d'une inscription relative à une marque de fabrique ou de commerce et figurant sur le Registre des marques existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou sur l'un quelconque des Registres de marques tenus en vertu d'une loi provinciale sur les marques de fabrique ou de commerce et considérés comme faisant partie du même dossier d'enregistrement que le Registre mentionné en dernier lieu, sera déterminée conformément aux lois en vigueur au moment de cette inscription. Toutefois, une marque de ce genre, enregistrée avant le 1^{er} janvier 1917, sera considérée comme ayant été valablement enregistrée.

Abrogation et amendement de diverses lois

82. — (1) Les articles 96 à 140^{bis}, inclusivement, de la loi de 1916 dite « *The Designs, Trade Marks and Copyright Act* » (loi n° 9, de 1916) et les autres dispositions de cette loi et de la loi de 1947 dite « *The Patents, Designs and Trade Marks Amendment Act* » (loi n° 19, de 1947) qui se rapportent aux marques de fabrique ou de commerce sont abrogés par le présent article. Néanmoins, toute ordonnance prise ou toute proclamation faite en vertu d'une loi ici abrogée et ayant encore effet lors de l'entrée en vigueur de la présente loi continuera d'exercer ses effets tant qu'elle n'aura pas été abrogée par un règlement édicté en vertu de la présente loi.

(2) La loi de 1916 dite « *The Designs, Trade Marks and Copyright Act* » est amendée, en vertu du présent article:

- a) par la suppression, dans l'article 195, des mots « marques de fabrique ou de commerce »; et
- b) par la suppression, dans le titre complet, des mots « marques de fabrique ou de commerce ».

Titre abrégé et date d'entrée en vigueur

83. — La présente loi sera citée comme étant la loi de 1963 sur les marques de fabrique ou de commerce (*The Trade Marks Act, 1963*) et entrera en vigueur à la date fixée par le Président de l'Etat et publiée dans la *Gazette*.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Les restrictions à la concurrence et leur réglementation dans le droit des États de l'AELE relatif à la propriété industrielle

Dr ing. et Dr rer. pol. h. c. Fredrik NEUMEYER, Stockholm
(*Première partie*)

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Quinzième session ordinaire de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

(Strasbourg, 13 au 17 janvier 1964)

Rapport relatif à un droit européen de brevet

Sous la présidence de M. Pflimlin (France), l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a tenu du 13 au 17 janvier 1964, à Strasbourg, à la Maison de l'Europe, la troisième partie de sa 15^e session ordinaire.

Du fait que certaines questions portées à l'ordre du jour dans le domaine de la propriété intellectuelle présentaient pour eux un vif intérêt, les BIRPI avaient été invités à assister aux réunions à titre d'observateur. Le Directeur des BIRPI, M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen, avait délégué à cet effet M. C. Masouyé, Conseiller, chef de la Division du droit d'auteur.

Le mandat de M. Lodovico Benvenuti (Italie) étant venu à expiration, l'Assemblée consultative avait à élire, au cours de ladite session, son successeur au poste de Secrétaire général du Conseil de l'Europe. M. Peter Smithers (Royaume-Uni), Secrétaire parlementaire du *Foreign Office*, a été élu à une forte majorité.

⁴²⁾ Le cas a été publié dans *Trustkontrollen*, n° 2, Oslo, 1936, p. 85 et suiv.

Le Directeur des BIRPI a adressé ses chaleureuses félicitations au nouveau Secrétaire général du Conseil de l'Europe et exprimé le souhait que continuent et se développent les relations de collaboration fructueuse dans le cadre de l'accord de travail existant entre les deux organisations.

Par ailleurs, parmi les questions figurant à l'ordre du jour, il convient de signaler celle du droit européen de brevet et celle de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome).

Sur ces deux questions, l'Assemblée consultative, ayant entendu des rapports de sa Commission juridique présentés par le rapporteur M. Borel (Suisse), s'est prononcée sur les projets de recommandation qui lui étaient soumis.

Après que M. Lannung (Danemark), président de ladite Commission, eut appuyé les projets présentés, l'Assemblée consultative a adopté à l'unanimité la recommandation suivante, relative à un droit européen de brevet.

I

Recommandation N° 384 (1964)

L'Assemblée,

Vu sa Recommandation 23, du 8 septembre 1949, dans laquelle elle a proposé l'élaboration d'une Convention relative à la création d'un Office européen des brevets chargé de délivrer des certificats européens d'invention qui seraient reconnus dans les Etats contractants;

Considérant que la politique préconisée par le Comité d'experts gouvernementaux, créé à la suite de la Recommandation 23, prévoyait que la première tâche du Conseil de l'Europe dans le domaine des brevets devrait porter sur l'élaboration des mesures applicables dans l'avenir immédiat et que ces mesures constituaient une étape préparatoire devant aboutir à la création d'un système de brevet européen et que cette politique a été suivie par le Comité des Ministres;

Etant donné que deux Conventions européennes dans le domaine des brevets sont actuellement en vigueur, à savoir la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets et la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, que la Convention européenne sur l'unification de certains éléments du droit de brevet d'invention est ouverte à la signature et qu'une Convention européenne ayant pour objet de faciliter le dépôt et l'examen des demandes de brevet dans les différents pays est en état de préparation;

Considérant qu'un avant-projet de Convention relatif à un droit européen de brevet a été préparé dans le cadre de la Communauté économique européenne;

Constatant avec satisfaction que les travaux entrepris dans le domaine des brevets par la Communauté économique européenne correspondent, d'une manière générale, aux vœux exprimés par l'Assemblée dans la Recommandation 23 de 1949;

Considérant que l'avant-projet de Convention relatif à un droit européen de brevets comporte essentiellement deux aspects qui méritent de retenir l'attention de l'Assemblée:

- 1° la question de savoir quelles personnes sont habilitées à solliciter la délivrance d'un brevet européen;
- 2° la question de savoir si, et à quelles conditions, des Etats tiers peuvent adhérer à la Convention relative à un droit européen des brevets;

En ce qui concerne la question de savoir quelles personnes sont habilitées à solliciter la délivrance des brevets européens:

Considérant que l'avant-projet de Convention énonce deux variantes, la première accordant un brevet européen à quiconque désire obtenir une protection de son invention sur l'ensemble du territoire des Etats contractants, l'autre statuant que seules les personnes physiques ou morales ayant la nationalité d'un des Etats contractants sont habilitées à demander un brevet européen;

Considérant que l'établissement d'un système de brevets réellement international postule qu'il n'y aura aucune distinction quant à la nationalité de celui qui requiert la délivrance d'un brevet européen;

En ce qui concerne la question de savoir si et à quelles conditions des Etats tiers peuvent adhérer à la Convention relative à un droit européen des brevets:

Considérant que l'article 211 de l'avant-projet prévoit que des Etats tiers peuvent adhérer à la Convention, pourvu qu'ils soient membres de l'Union de Paris, mais que cette adhésion exige dans tous les cas l'accord unanime des pays qui sont déjà parties à la Convention;

Considérant que la possibilité, pour d'autres Etats, d'adhérer à la Convention sera grandement réduite si le principe de l'accord unanime des Parties contractantes est maintenu;

Considérant qu'il est souhaitable qu'une règle moins stricte soit trouvée et qu'une des solutions ci-après soit prise en considération:

- 1° Tout pays membre de l'Union de Paris pourra adhérer à la Convention, sans que l'accord unanime des pays déjà parties à la Convention soit requis;
- 2° Tout pays européen, membre de l'Union de Paris, pourra adhérer à la Convention sans que l'accord unanime des pays déjà parties à la Convention soit requis;
- 3° Tout pays membre de l'Union de Paris qui a ratifié la Convention européenne sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, préparée dans le cadre du Conseil de l'Europe et qui a été signée le 25 octobre 1963, pourra adhérer à la Convention sans que l'accord unanime des pays déjà parties à la Convention soit requis;

Tenant compte du rapport de la Commission juridique (Doc. 1708),

Recommande au Comité des Ministres de recommander aux Gouvernements membres ayant participé à l'élaboration de l'avant-projet de Convention relatif à un droit européen de brevet de soumettre ce projet et le présent rapport à l'examen du Comité d'experts du Conseil de l'Europe et de tenir compte, pour la rédaction définitive, des commentaires formulés dans le cadre de ce Comité d'experts par les représentants des pays qui n'ont pas participé à la préparation du projet.

II

Exposé des motifs (Rapporteur: M. A. Borel)

Introduction

1. — Dès sa création, l'Assemblée a manifesté un grand intérêt pour les problèmes du droit des brevets. Il suffit de rappeler la Recommandation 23 qu'elle a adoptée lors de sa première session ordinaire, en septembre 1949. Cette Recommandation contenait une « Etude d'un avant-projet de Convention sur la création d'un Office européen des brevets », chargé de délivrer des certificats européens d'invention » qui seraient reconnus dans les Etats contractants¹⁾.

2. — A la suite de cette Recommandation, le Comité des Ministres créait, en janvier 1950, un Comité d'experts en matière de brevets et le chargeait d'étudier la proposition de l'Assemblée. Les experts estimèrent que la première tâche du Conseil de l'Europe dans le domaine des brevets devrait porter sur l'élaboration des mesures applicables dans l'avenir immédiat, et que l'uniformisation de la procédure et des formalités prescrites dans les Etats membres devait être réalisée avant l'institution d'un Office européen des brevets. La politique préconisée par le Comité des experts a été suivie, et les travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine des brevets doivent donc être considérés comme une étape préparatoire devant aboutir à la création d'un système de brevet européen.

3. — Le 11 décembre 1953, les Etats membres du Conseil de l'Europe signèrent la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets; celle-ci est actuellement en vigueur dans treize pays²⁾.

Les experts considéraient également que l'Office européen des brevets ne pourrait être créé avant que les Etats membres dont le système juridique ne prévoit pas l'examen de la nouveauté des inventions aient décidé de faire de cet examen une modalité de la procédure prescrite par leur législation nationale pour la délivrance de brevets. Eu conséquence, le Comité des Ministres adoptait, en 1952, une résolution concernant l'examen de la nouveauté des inventions.

4. — Une nouvelle étape fut franchie, en 1954, avec la signature de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention qui, à ce jour, a été ratifiée par onze pays³⁾.

5. — Au cours de leur session du 21 au 25 octobre 1963, les Délégués des Ministères ont approuvé la Convention européenne sur l'unification de certains éléments du droit de brevet d'invention et ont décidé de l'ouvrir à la signature des Etats. La Convention a été signée, le 25 octobre 1963, par les Etats suivants:

¹⁾ Voir Doc. 110, du 8 septembre 1949 (Recommandation au Comité des Ministres); voir également Doc. 75 (Rapport présenté par M. Longchambon au nom de la Commission des questions économiques, et contenant l'avis de la Commission des questions juridiques et administratives).

²⁾ Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse (adhésion: 28 décembre 1959), Turquie et Royaume-Uni.

³⁾ Belgique, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

République fédérale d'Allemagne, Danemark, France, Grande-Bretagne, Italie, Suède et Suisse, et par la suite par la Belgique et les Pays-Bas.

La Convention traite en particulier des exigences auxquelles une invention doit répondre pour être brevetable, des règles applicables à la description d'une invention et des revendications contenues dans le brevet.

6. — Le Comité des experts prépare actuellement le projet d'une Convention européenne ayant essentiellement pour objet de faciliter le dépôt et l'examen des demandes de brevet dans divers pays. Une telle Convention aurait pour effet pratique d'alléger la tâche des examinateurs, mettant ainsi les résultats des recherches de nouveauté, effectuées par un Office, à la disposition d'un autre Office.

Les travaux de la Communauté économique européenne

7. — L'Assemblée n'ignore pas que la Communauté économique européenne s'est, elle aussi, intéressée aux problèmes du droit des brevets. Un avant-projet de Convention relatif à un droit européen de brevets, récemment transmis aux milieux intéressés des six pays membres de la CEE, afin de recueillir leurs observations, s'efforce de créer un brevet européen. Toutefois, le droit européen des brevets créé par la Convention ne se substituerait pas aux législations nationales en vigueur, et le brevet national continuerait donc de co-exister avec le nouveau brevet européen. Il n'est pas nécessaire d'examiner ici en détail les diverses dispositions de l'avant-projet de Convention et l'on pourra donc se contenter de l'analyse générale ci-après. Le brevet européen conférerait à son titulaire des droits exclusifs pour l'ensemble des territoires des Etats membres de la Communauté européenne et, sauf lorsqu'il s'agit de licence, ne serait cessible que pour l'ensemble de ces territoires. Le projet envisage la création d'un Office européen des brevets, doté de l'autonomie administrative et financière, auprès duquel la demande de brevet européen pourrait être déposée directement. Toutefois, les Etats membres conserveraient la faculté d'exiger que la demande soit déposée auprès de leur propre Office des brevets qui, sous réserve de l'observation de la réglementation nationale relative à la mise au secret des inventions, transmettrait les demandes à l'Office européen. Ce dernier serait également compétent pour connaître des demandes en nullité du brevet européen. Des recours contre les décisions de l'Office pourraient être introduits devant une Cour européenne des brevets.

8. — Des travaux sont également en cours relativement à un projet de Convention générale qui constituera la base juridique de l'activité du futur Conseil d'administration et de la Cour européenne des brevets. Cette Convention contiendra toutes les dispositions institutionnelles relatives à la protection des brevets, des marques de fabrique et des dessins ou modèles. Il convient de mentionner également que d'autres projets de convention sont en cours d'élaboration pour les « dessins et modèles » et pour les « marques de fabrique ». Toutefois, ces travaux n'en sont encore qu'au stade préparatoire.

Brevet européen

9. — Les observations qui précèdent permettront de constater que les travaux entrepris dans le domaine des brevets par la Communauté économique européenne correspondent, d'une manière générale, aux vœux exprimés par l'Assemblée dans sa Recommandation 23 de 1949. Ce fait est déjà une raison suffisante pour que l'Assemblée se félicite des travaux de la CEE. Comme elle l'a déclaré à maintes reprises, l'établissement d'un véritable droit européen des brevets devrait être le but ultime des travaux entrepris dans le cadre du Conseil de l'Europe, et l'Assemblée est heureuse de constater que le Comité des Ministres a, lui aussi, exprimé la même opinion. Dans ces conditions, il est tout naturel que l'Assemblée suive de près les progrès accomplis vers la création d'un brevet européen et, sans vouloir s'immiscer dans les travaux préparatoires de la CEE, elle pense utile d'exprimer son avis sur ce qu'elle considère comme étant dans l'intérêt de la « Grande Europe ».

10. — Les travaux préliminaires relatifs à un droit européen des brevets comportent essentiellement deux aspects qui méritent de retenir l'attention de l'Assemblée. Il s'agit du problème de l'« accessibilité » (celui de savoir quelles personnes sont habilitées à demander des brevets européens), et de la question de la possibilité pour d'autres Etats d'adhérer à la Convention. Il convient de noter que ces deux problèmes ont déjà suscité certaines controverses, tant parmi les auteurs du projet que dans les milieux intéressés auxquels il a été transmis pour observations. Nous examinerons l'un après l'autre ces deux points particuliers.

Accessibilité

11. — La disposition de l'avant-projet de Convention qui traite de l'accessibilité (art. 5) contient deux variantes. Aux termes de la première, *quiconque* désire obtenir une protection de son invention sur l'ensemble du territoire des Etats contractants peut demander un brevet européen. Aux termes de la deuxième variante, seules sont habilitées à demander un brevet européen les personnes physiques ou morales ayant la nationalité d'un des Etats contractants (nationaux). On peut considérer que ces deux variantes constituent des solutions extrêmes entre lesquelles des solutions intermédiaires peuvent être imaginées. Toutefois, le problème général est celui de savoir si le droit de demander un brevet européen devrait être réservé aux nationaux des Etats contractants ou être accordé également aux ressortissants d'autres Etats. Divers arguments d'ordre juridique et économique ont été invoqués à l'appui de l'une ou l'autre solution; cependant, la Commission juridique considère que, du moins à ce stade, il n'est pas souhaitable d'avancer des arguments de caractère juridique. Elle estime que ce qui est en jeu dépasse les aspects purement juridiques du problème et qu'il s'agit plutôt d'une question de nature économique et politique.

Adhésion et association

12. — Le second point est le caractère « ouvert » ou « fermé » de la Convention, c'est-à-dire la possibilité pour d'autres Etats d'y adhérer. La disposition qui entre en jeu

ici est l'article 211 qui prévoit une telle possibilité, sous réserve que les Etats en question soient membres de l'Union de Paris. Pareille réserve n'est pas inhabituelle: on en trouve une semblable, par exemple, dans la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui prévoit qu'un pays peut adhérer à cette Convention à condition qu'il soit partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à la Convention de Berne révisée sur le droit d'auteur. Cependant, une remarque insérée à la fin de l'article 211 signale une divergence de vue entre les auteurs du projet de Convention. Certains d'entre eux voudraient, en effet, que l'adhésion soit limitée aux seuls Etats européens membres de l'Union de Paris. De plus, l'adhésion exigerait l'accord *unanime* des pays déjà parties à la Convention. L'un quelconque des pays membres pourrait donc opposer son veto à une demande d'adhésion.

13. — Indépendamment de l'adhésion, l'avant-projet de Convention prévoit la possibilité d'une association (art. 212). Comme dans le cas de l'adhésion, seuls les pays membres de l'Union de Paris pourraient demander à s'associer à la Convention, et les conditions de cette association devraient être approuvées par les Etats contractants. Le projet ne contient aucune indication quant aux conditions et à la forme de l'association.

14. — Les Parties contractantes seront probablement, à l'origine, les six pays de la CEE. Bien que le projet de Convention ne contienne pas de disposition explicite à cet effet, on peut émettre une telle hypothèse en se basant sur l'histoire du projet et sur les dispositions de l'article 217 (langues originales dans lesquelles la Convention est rédigée). En principe, sous le rappelous, l'article 211 prévoit que tout Etat partie à la Convention de Paris peut adhérer à cette Convention. Toutefois, même si un pays tiers était disposé à accepter les dispositions économiques du projet qui sont étroitement liées au Traité de Rome [par exemple, l'art. 29 (2), l'art. 43 (3), première variante, l'art. 136, l'art. 142 (1), l'art. 144 (1) et l'art. 199 (2)], un tel pays ne serait habilité à adhérer à la Convention qu'après une décision unanime prise à cet effet par les Etats contractants.

Conclusions

15. — Comme il a été dit ci-dessus, la Commission ne désire pas, en l'état actuel des travaux, faire valoir les divers arguments juridiques qui pourraient être invoqués à l'appui de l'une ou l'autre solution. Il ne paraît pas non plus nécessaire d'examiner ici la question, peut-être importante, de savoir si le principe de la « non-accessibilité » est conforme à la disposition de l'article 2 de la Convention de Paris de 1883⁴⁾,

4) Le paragraphe (1) de l'article 2 de la Convention de Paris, telle qu'elle a été révisée à Lisbonne en 1958, est ainsi libellé: « Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux ».

qui met sur un pied d'égalité les étrangers et les nationaux, ou bien si le projet de Convention sur un brevet européen peut être considéré comme un arrangement particulier au sens de l'article 15 de la Convention de Paris⁵⁾.

En l'occurrence, il s'agit plutôt d'une question d'ordre politique, qui doit en outre être considérée à la lumière des réalités économiques et politiques, dont la plus importante est assurément l'existence de la Communauté économique européenne.

16. — Ceci dit, et en soulignant la valeur et les avantages fondamentaux d'une Convention instituant pour la première fois un système de brevet réellement international, la Commission ne peut que se prononcer en faveur de la première variante de l'article 5 qui, on se le rappelle, ne fait aucune distinction quant à la nationalité du demandeur d'un brevet européen. En fait, un arrangement limité aux pays de la CEE risquerait de provoquer la conclusion d'arrangements similaires par d'autres groupements, ce qui serait extrêmement regrettable et contredirait fondamentalement la tendance à améliorer la coordination des efforts sur le plan international.

17. — Le problème de l'adhésion présente des liens étroits avec celui de l'« accessibilité ». En fait, si les Etats qui, à l'origine, ne sont pas parties à la Convention ont la possibilité d'y adhérer, le problème de l'« accessibilité » revêtira, dans une certaine mesure, un caractère moins aigu. En ce qui concerne la règle de l'unanimité — selon laquelle l'adhésion ne peut intervenir qu'avec l'accord de tous les Etats contractants — il est admis dans une large mesure que les Etats tiers n'ont juridiquement aucun droit à l'adhésion, à moins que les dispositions du Traité lui-même ne prévoient que cet instrument sera ouvert à l'adhésion d'Etats tiers ou de certains Etats. L'article 211 du projet de Convention prévoit que d'autres pays peuvent adhérer à la Convention s'ils sont membres de l'Union de Paris. Toutefois, on comprendra aisément que la possibilité pour d'autres Etats d'adhérer à la Convention sera grandement réduite si le principe de l'accord unanime des Parties contractantes est maintenu. La Commission juridique considère qu'il serait possible de concevoir une règle moins stricte, et suggère que l'une des solutions ci-après soit étudiée, puis adoptée:

- 1° Tout pays membre de l'Union de Paris pourra adhérer à la Convention sans que l'accord unanime des pays déjà parties à la Convention soit requis.
- 2° Tout pays européen, membre de l'Union de Paris, pourra adhérer à la Convention sans que l'accord unanime des pays déjà parties à la Convention soit requis.

5) L'article 15 de la Convention de Paris est libellé comme suit: « Il est entendu que les pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention ». — Trois arrangements particuliers de caractère bilatéral ont été conclus par des pays parties à la Convention internationale, en vertu de l'article 15 de celle-ci: a) Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce; b) Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels; c) Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.

3° Tout pays membre de l'Union de Paris qui a ratifié la Convention européenne sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, préparée dans le cadre du Conseil de l'Europe et qui a été signée le 25 octobre 1963, pourra adhérer à la Convention sans que l'accord unanime des pays déjà parties à la Convention soit requis.

18. — L'Assemblée suggère au Comité des Ministres de recommander aux Gouvernements membres ayant participé à

l'élaboration du projet de Convention, de soumettre l'avant-projet de Convention et le présent rapport à l'examen du Comité des experts du Conseil de l'Europe et de tenir compte, pour la rédaction définitive, des commentaires formulés dans le cadre de ce Comité d'experts par les représentants des pays qui n'ont pas participé à la préparation de l'avant-projet.

Tel est l'objet du projet de recommandation dont le texte figure au début du présent rapport.

NOUVELLES DIVERSES

INVENTEURS CANADIENS

Nous avons été informés par le *Patent and Trademark Institute of Canada* que le Dr J. J. Brown, Directeur de *Entrepreneurial History* à Montréal, prépare un ouvrage historique sur les inventions et la technologie au Canada. Le Dr Brown serait heureux de bénéficier de la collaboration d'ingénieurs-conseils afin que son ouvrage présente l'histoire

exhaustive des activités inventives du Canada et il souhaite connaître l'existence d'inventeurs dont le travail a contribué à créer de nouveaux emplois ou de nouvelles industries au Canada ou ailleurs. Tous renseignements, notices historiques ou photographies peuvent être adressés au Dr Brown, P. O. Box 621, Montréal, Canada.

Calendrier des réunions des BIRPI*

Lien	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Genève	20-26 mai 1964	Convention administrative, Groupe de travail	Préparation de la Conférence diplomatique de Stockholm	Allemagne (Rép. féd.), France, Hongrie, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie	—
Bogotá	6-11 juillet 1964	Congrès latino-américain de propriété industrielle	Discussion de questions de propriété industrielle d'intérêt pour les pays de l'Amérique latine	Tous les Pays de l'Amérique latine	Tous les Pays membres de l'Union de Paris, en dehors de l'Amérique latine
Genève	28 septembre au 2 octobre 1964	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres pays membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne
Genève	30 septembre et 1 ^{er} octobre 1964	Comité consultatif et Conférence des représentants (Union de Paris)	Budget triennal de l'Union de Paris	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—
Genève	12-16 octobre 1964	Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels	Etude d'une classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les pays faisant partie de l'Union de Paris	—

* Réunions dont les dates ont été fixées définitivement